

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/270

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 8 du livre I^{er} du code de l'environnement (parties législative et réglementaire),
relatif aux procédures administratives ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire),
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux
entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une
ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 autorisant la société SYSTEME U à exploiter un
entrepôt de marchandises générale et produits alimentaires situé à Carquefou, zone artisanale
de la Haute Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 imposant à la société SYSTEME U des
prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un entrepôt de marchandises générales et
produits alimentaires situé à Carquefou, zone artisanale de la Haute Forêt ;

VU le courrier de la Préfecture du 24 juin 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au
titre des rubriques n° 1532 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 août 2016 faisant connaître que la SAS U
LOGISTIQUE a succédé à la société SYSTEME U dans l'exploitation d'un entrepôt de
marchandises générales et produits alimentaires à Carquefou ;

VU le courrier de la Préfecture du 22 septembre 2016 prenant acte du bénéfice de l'antériorité
au titre des rubriques n° 1536, 4320, 4331, 4440, 4441, 4442, 4510, 4718, 4734, 4741, 4755 et
4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 7 août 2018 de la SAS U LOGISTIQUE informant Madame la Préfète de
modifications prévues sur son site de Carquefou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS U LOGISTIQUE par courrier en date du 22 octobre 2018 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis, le 7 août 2018, les éléments d'appréciation relatif au projet de modification de l'installation et à son mode d'exploitation ;

Considérant que la modification envisagée sur le site (extension du site pour la création d'une nouvelle cellule de stockage) n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site au titre du droit d'antériorité suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I . PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS U LOGISTIQUE dont le siège social est situé Place des Pléiades - ZI Belle Etoile Antarès à Carquefou est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation après extension d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Carquefou – 16 rue Véga ZI Haute Forêt.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 sont remplacés par les prescriptions des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 est remplacé par les prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 est complété par les prescriptions de l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Chapitre I.2. Prescriptions complémentaires

Article I.2.1. Caractéristiques principales

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. Caractéristiques principales

Les installations de stockage de la SAS U LOGISTIQUE comporte 7 cellules de 5 995 m² (cellules A à G), une cellule de 4 476 m² (cellule 1) et une cellule de 309 m² (cellule Ebis) soit 550 418 m³.

N° DE CELLULE	VOLUME (M3)	TYPE DE STOCKAGE	PRODUITS/ RUBRIQUES
1	54 538	Au nord : palettes vides/emballages Moitié Est : des racks Moitié ouest et sud : préparation de commandes	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>
A	70 500	Racks (9 622 palettes)	
B	70 500	Racks (8 430 palettes)	
C	70 500	Racks (8 430 palettes)	
D	70 500	Racks (9 622 palettes)	
E	70 500	Racks (9 500 palettes)	
EBIS (<i>cellule divisée en 3 compartiments</i>)	2 380	Racks (233 palettes)	
F	70 500	Racks (9 713 palettes)	
G	70 500	Racks (8 696 palettes)	

Les lieux non affectés au stockage sont chauffés par des chauffages électriques sauf le local de charge, le transformateur, le rangement matériels et la circulation des locaux techniques Nord. Ce site n'accueille ni chaudière, ni groupe électrogène et ni installations de production de froid.

Au Sud des cellules D et E, les bureaux d'exploitation sont répartis sur 3 niveaux (2 étages et 1 rez de chaussée). Le premier étage de cette entité est affecté aux locaux sociaux.

Toutes les entités autres que les cellules de stockage (locaux techniques, atelier de charge des accumulateurs...) sont attenantes à celles ci.

Les palettes vides sont stockées au Nord de la cellule 1 à un emplacement spécifique. Au maximum, un stockage tampon de 80 à 100 palettes est implanté dans les cellules de stockage de A à G incluses et la zone pub en cellule 1 ».

Article I.2.2. Classement des installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. Classement des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
1450 1	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t.	90 t	A
1510 1	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	550 418 m ³	A
4320 1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 t.	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	A
4510 1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 t.	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	A
4801 1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	<i>Voir annexe « informations</i>	A

	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 t.	<i>sensibles – Non communicable au public »</i>	
4331 2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	E
47XX	« Rubrique nommément désignée »	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	E
1436 2	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	130 t	DC
1532 3	Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	5000 m ³	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt est supérieur à 200 m ³ .	3000 m ³	D
2663 1c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2000 m ³ .	1900 m ³	D
2663 2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autre qu'à l'état alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	3000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable	700 kW	D

	pour cette opération est supérieure à 50 kW.		
4440 2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	D
4441 2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	D
4442 2	Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	D
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse.	50 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	NC

* A : Autorisation/ E : Enregistrement/ D : Déclaration / DC : déclaration sous contrôle/ NC : Non classé

Le site est classé Seveso seuil bas ».

Article I.2.3. Arrêtés applicables

L'article 1.6. de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.6. Arrêtés applicables

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
20/04/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330,

	4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
25/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
16/07/12	Arrêté relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/17	Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
../../.	Voir annexe « Informations sensibles – non communicables

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral ».

Article I.2.4. Conception des bâtiments et locaux – Règles générales

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 4. Conception des bâtiments – Règles générales

La cellule G présente les caractéristiques suivantes :

- la structure est R60 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF(t3) ;
- la toiture est recouverte d'une bande métallique A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives ;
- la paroi Est est en béton REI120 ;
- les parois Nord et Sud sont en matériaux de classe A2s1d0 (bardage métallique)
- la paroi Ouest qui sépare les cellules F et G est un mur REI120 dépassant d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. Les portes situées dans ce mur présentent un classement EI2 120 C ;
- la cellule est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 m. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 m ;
- des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ;
- la commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes ».

TITRE II. AUTRES DISPOSITIONS

Article II.1.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article II.1.2. Délais et voies de recours

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article II.1.3. Publicité à l'exception des annexes confidentielles

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la SAS U LOGISTIQUE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article II.1.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Carquefou et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 NOV. 2018**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,**



Serge BOULANGER

